

Jean Matringe,
Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : étude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme,
Bruxelles, Bruylant, 1996.

Par Eugène Ntaganda *

Adoptée en 1981, la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*¹ a suscité un réel intérêt sur le plan doctrinal en raison de l'originalité qui la caractérise. À cet égard, non seulement la *Charte* consacre des droits appartenant à des titulaires différents tels l'individu, la famille, les peuples, mais aussi elle impose des devoirs à ces derniers. En outre, cet instrument introduit des «droits de la troisième génération» (droits au développement, à la paix, et à un environnement satisfaisant).

Ainsi se trouvent juxtaposés, dans un même instrument international, droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels; droits individuels et droits collectifs; droits et devoirs de l'individu. Malgré cette singularité, la *Charte* s'inscrit dans le registre de l'universalité des aspirations de l'individu, de ses attentes, et partant, de ses droits puisque «les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine»². La mention³ faite de la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*⁴ témoigne de ce souci de contribuer au développement de la théorie du droit international des droits de l'homme.

L'instrument en question n'a donc pas manqué de soulever des interrogations. En effet, comment les rédacteurs de la *Charte* ont-ils pu assurer la cohabitation de concepts apparemment antinomiques ? En consacrant les devoirs de l'individu, ne reprend-on pas d'une main ce que l'on donne de l'autre ? Les droits de la personne humaine ne risquent-ils pas d'être sacrifiés sur l'autel des droits du peuple ? En définitive, quel est l'apport de cet instrument en matière de protection des droits de l'homme à l'échelle africaine et au plan universel ? Certes, la *Charte* a alimenté de vives controverses dans la littérature juridique⁵ quant à sa portée réelle

* Étudiant à la maîtrise en droit international à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM).

¹ *Conférence des chefs d'états et du gouvernement*, OUA Doc.CAB/LEG/67/3/rév. 5 (1981) [ci-après la *Charte*].

² *Ibid.*, préambule, 5^e considérant.

³ *Ibid.*, 3^e considérant.

⁴ *Déclaration universelle des droits de l'Homme*, 3^e sess., Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, supp. n° 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [ci-après la *Déclaration universelle*].

⁵ F. Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993. Voir aussi K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, A. Pédone-Commission internationale des juristes, 1992; R.N. Kiwanuka, «The meaning of people in the African Charter on Human and Peoples Rights» (1988) 82 A.J.I.L. 80. Voir également R. Marcic, «Devoirs et limitations apportées aux droits» (1968) 9 *Revue C.I.J.* 68. Voir enfin P. Alston, «A third generation of solidarity rights: Progressive Development or Obfuscation of International Human Rights Law» (1982) 19 *N.I.L.R.* 307.

sur les violations massives ayant encore cours sur le continent et quant à l'impunité érigée en règle par certains régimes dictatoriaux.

En situant d'emblée son analyse au sein de cette problématique des droits de l'homme en Afrique, l'auteur, Jean Matringe, se penche sur cette dialectique qui secoue la *Charte*. Il s'intéresse essentiellement au contenu normatif de la *Charte*. Il laisse de côté le mécanisme de contrôle institué par cet instrument. L'étude est divisée en deux parties. La première partie est consacrée à la dialectique des droits et devoirs; la deuxième partie analyse les relations entre les droits des peuples et les droits de l'homme. Chacune de ces parties comprend deux chapitres.

Dans la première partie, au premier chapitre, l'auteur note que la *Charte* s'emploie à énoncer les droits et les devoirs de l'homme. Puisqu'il s'agit des droits, l'énonciation n'a en soi rien d'original puisque la *Charte* reprend à peu près les droits déjà consacrés dans une foule d'autres instruments portant sur les droits de l'homme⁶ auxquels sont parties presque tous les pays africains.

Le lecteur qui adopte une approche comparative note que le contenu normatif de la *Charte* est appréhendé par la confrontation de ses particularités à celles par rapport d'autres instruments internationaux de même nature. En effet, l'auteur traite de l'indifférenciation des droits tant au niveau substantiel qu'à celui de leur justiciabilité. Il constate que contrairement à la plupart des autres documents universels ou régionaux, la *Charte* est le seul document qui réunit en son sein une panoplie de droits civils et politiques, de droits économiques et sociaux, et de droits de «troisième génération», comme le droit au développement. Tout en reconnaissant l'apport de la *Charte* à la théorie générale des droits de l'homme, l'auteur conclut que cette indifférenciation des droits présente de graves dangers pour leur protection, comme si la hiérarchie des droits était le gage de leur respect. Il doute de l'effectivité de ces droits dès lors que les libertés fondamentales et les droits de troisième génération gardent un même statut à l'intérieur d'un même instrument. Cette conclusion de l'auteur est sujette à caution. La tendance dominante actuelle est en faveur de l'universalité et de l'indivisibilité des droits. Depuis le sommet de Vienne⁷, et contrairement à ce que prétend l'auteur, cette synthèse des droits, opérée par la *Charte* est en soi un progrès et non un recul, pour reprendre une expression chère au juge Kéba Mbaye. D'ailleurs, bien que le plan d'action de ce sommet n'ait qu'une valeur juridique indicative, il témoigne de l'évolution de la conscience universelle en la matière. La *Charte* ne reconnaît pas seulement les droits d'une rare diversité, mais prescrit aussi des devoirs.

La prescription des devoirs n'est pas nouvelle⁸ en droit international des droits de l'homme. Selon l'auteur, la singularité réside plutôt dans le nombre des devoirs prescrits et détaillés dans la *Charte*. Une autre particularité de cet instrument

⁶ Voir *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171, R.T. Can. 1976 n° 47. Voir aussi *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U 3; *Déclaration universelle*, *supra* note 3.

⁷ *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Rés. AG 93-14234, Doc. off. AG NU, 1993, Doc.N.U.A/CONF.157/24.

⁸ *Déclaration universelle*, *supra* note 3, art. 29(1).

concerne les entités auxquelles les devoirs sont prescrits : la collectivité et autrui. C'est consacrer l'importance de l'État, et de l'altérité entre l'individu et autrui. L'approche suivie par l'auteur est kelsénienne⁹ puisque la seule collectivité créancière des devoirs imposés par la *Charte* est l'État.

Cette importance reconnue à l'État africain ne correspond pas aux analyses actuelles des africanistes qui insistent aussi sur le rôle des acteurs intermédiaires du paysage socio-politique des sociétés africaines¹⁰ fondées sur la synergie de l'individu, de son semblable et des entités infraétatiques informelles sur lesquelles l'État a de moins en moins d'emprise. Celles-ci défendent des intérêts pas toujours conformes à ceux de l'État. Les revendications de ces groupes¹¹ peuvent concerner la participation populaire, la décentralisation, la redistribution de la richesse nationale, la reconnaissance des droits collectifs au profit des minorités ethniques.

Le plus grand mérite de l'auteur a sans doute été de montrer que les devoirs prescrits au profit de l'État sont les plus précis et les plus nombreux. La *Charte* n'a prévu aucune consécration des devoirs envers le peuple ou l'ethnie. L'auteur en conclut donc qu'ainsi conçus, les devoirs énoncés par la *Charte* pourraient cautionner en quelque sorte certains abus contre les citoyens, les ethnies et d'autres groupes qui sont légion en Afrique et dont les intérêts pourraient souvent entrer en conflit avec ceux de l'État¹². D'autres auteurs¹³ considèrent aussi que la prépondérance de l'État constitue effectivement à bien des égards un des talons d'Achille de l'instrument en question.

Au sujet de la tension entre les droits de l'individu et ses devoirs, l'auteur concède que cette dialectique se nourrit de ce communautarisme si cher aux traditions africaines¹⁴. Cependant, la question de savoir si ce dernier est compatible avec la conception individualiste des droits de l'individu reste posée dans la doctrine. Pour certains, les devoirs ne se conçoivent pas dans un texte de protection des droits et des libertés¹⁵.

Un autre courant représenté par René Cassin et soucieux de concilier la vision individualiste des droits avec les nécessités de la vie en société, estime que la notion de devoir est parfaitement compatible avec la théorie générale des droits de

⁹ H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, 2^e éd., Paris, Dalloz, 1962 à la p. 210.

¹⁰ Pour une analyse exhaustive des sociétés traditionnelles africaines, voir notamment R. Verdier, «Problématique des droits de l'homme dans les droits traditionnels d'Afrique noire» *Droit et culture* n° 5 (1983) 87.

¹¹ Voir aussi F. Bayart, *L'Etat en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Librairie A. Fayard, 1989.

¹² Nous pensons notamment à l'ethnie Ogoni du Nigéria, dont le leader Saro Wiwa fut sauvagement exécuté pour s'être opposé à la construction des oléoducs de la multinationale pétrolière Shell britannique en raison de la pollution qu'ils engendraient pour l'ethnie concentrée dans la région exploitée. L'affaire a été portée devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La procédure confidentielle suivie par la Commission ne permet pas de connaître, à l'heure actuelle, l'issue de cette affaire.

¹³ Voir notamment Ougergouz, *supra* note 4.

¹⁴ Mbaye, *supra* note 4.

¹⁵ F. Gonidec, *Les systèmes politiques africains*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1978 à la p. 2363.

l'homme¹⁶. Même si la *Charte* n'apporte pas de réponse définitive à la question, il aurait été plus profitable pour le lecteur que l'auteur dégage les enjeux du débat et en précise clairement la nature et la portée.

Dans la seconde partie, l'auteur examine les droits des peuples et les liens que ceux-ci entretiennent avec les droits individuels. L'exploration entreprise par l'auteur est d'autant plus difficile que la notion de peuple n'a jamais été définie ni en droit international général, ni dans la *Charte*¹⁷. À ce sujet, l'auteur privilégie une approche positiviste qui assimile simplement le peuple à l'État. Même si les travaux préparatoires de la *Charte* ne fournissent pas d'indication précise quant aux contours déclarés de la notion, la tendance actuelle déduit de la structure des sociétés africaines certains contours virtuels de la notion à savoir qu'elle désignerait l'ethnie¹⁸. Le premier chapitre est consacré aux ambiguïtés de la relation que le concept de droits du peuple entretient avec celui plus générique de droits de l'homme. Dans une première section, l'auteur s'intéresse à l'évolution historique de cette relation depuis l'époque précoloniale où prévalait en Afrique une société traditionnelle jusqu'au lendemain des indépendances.

Ce détour historique est intéressant puisqu'il permet de saisir toute la richesse de la tradition africaine imprégnant la *Charte*. Il faut déplorer cependant que l'auteur occulte une période importante de l'histoire africaine qui a exercé une influence considérable sur la société : il s'agit de l'époque coloniale où ni les droits des peuples africains, ni ceux de l'Africain en tant que tel n'étaient respectés¹⁹. C'est d'ailleurs pourquoi dans un tel contexte politique, il n'est pas étrange que le premier droit collectif pour lequel les Africains se sont battus soit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁰.

Dans la seconde section, l'auteur analyse la problématique des droits de la troisième génération sans situer clairement les enjeux à la fois juridiques et politiques de ce débat vieux de quelques décennies déjà. En privilégiant un seul courant représenté par le professeur Rivero²¹ pour lequel les droits de troisième génération ne sont pas des droits au sens juridique strict, l'auteur néglige la modernité des droits de

¹⁶ R. Cassin, «De la place faite aux devoirs de l'individu dans la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*» dans *Problèmes des droits de l'homme et de l'unification européenne, mélanges offerts à Polys Modinos*, Paris, Pédone, 1968, 479.

¹⁷ Voir R.N. Kiwanuka, *supra* note 4.

¹⁸ Ouguergouz, *supra* note 4 à la p. 136.

¹⁹ F. Gonidec, *Les droits africains; évolution et sources*, 2^e éd., Paris, L.G.D.J., 1968 à la p. 22.

²⁰ Il n'y a qu'à penser aux multiples guerres d'indépendance, plus particulièrement en Afrique australe. Pour une analyse exhaustive, voir A. Hasbi, *Les mouvements de libération nationale et le droit international*, Rabat, Éditions Stouky, 1981 à la p. 540.

²¹ J. Rivero, «Le problème des nouveaux droits de l'homme» dans *Les droits de l'homme: droits collectifs ou droits individuels*, Actes du colloque de Strasbourg, Université des sciences juridiques, politiques, sociales et de technologie de Strasbourg, 13 et 14 mars 1979, L.G.D.J., Paris, 1980 aux pp. 22-23.

l'homme dans laquelle s'inscrit la *Charte* et à laquelle souscrit une grande partie de la doctrine, elle qui reconnaît l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme²².

On peut donc regretter que tout en faisant une analyse minutieuse de ces droits, l'auteur ait fait fi de l'opinion d'une partie de la doctrine. Cela enlève à la démonstration une richesse irremplaçable quand on sait que l'auteur s'attache à examiner l'apport de ce contenu normatif au droit international des droits de l'homme : s'y perd le sens de la nuance dans une matière aussi controversée que les droits de troisième génération. Dans le second chapitre, l'auteur consacre son étude à la dialectique des droits de l'homme et des droits des peuples. La première section est relative au contenu de ces droits des peuples dans la *Charte* tandis que la seconde étudie la portée réelle de ces derniers. L'apport essentiel de ce chapitre à la question posée par les droits des peuples est d'avoir dépassé le cadre des spéculations juridiques pour l'analyser dans une optique de théorie politique – ou de philosophie politique – jetant ainsi un éclairage intéressant sur le contexte particulier dans lequel émergea la *Charte*.

Globalement, bien que l'auteur ait choisi un angle d'analyse positiviste et que, ce faisant, certains débats importants de la problématique des droits de l'homme en Afrique aient été parfois occultés – sans doute en raison des contraintes inhérentes à la nature de l'étude – (c'est un mémoire de DEA), il est indéniable que l'étude est une démonstration certes sobre, mais rigoureuse, concise et bien documentée de la question traitée, à savoir l'apport du contenu normatif de la *Charte* au droit international des droits de l'homme. Évidemment, une étude sur le mécanisme de contrôle institué par la *Charte* reste à écrire, car proclamer de nombreux droits est une chose, les mettre en application en est une autre.

²² Karel Vasak peut être considéré comme le fondateur du concept. Voir dans K. Vasak «Pour une troisième génération des droits de l'homme» dans CICR, *Mélanges Pictet*, Genève/La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 1984 aux pp. 837-850.